

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

- Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Türkiye est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.
- À compter du 6 novembre 2023, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 5 novembre 2023	à compter du 6 novembre 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	125	<b>90</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	35	<b>25</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	40	<b>29</b>
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	113	<b>81</b>
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce:</i> – quel que soit le nombre de classes	210	<b>151</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 6 novembre 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 6 octobre 2023